

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2022-07(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-deux et le 31 mars, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni en visioconférence, après convocation légale, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation : 18 mars 2022

Nombre d'élus en exercice : 20

Présents : 15

Absents : 5

Votants : 15 + 1 pouvoir

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

Etaient présent(e)s : Mesdames Stéphanie COLOMBERO, Lila DESJARDINS, Marion MAGNAN, Michèle MOUTTE, Patricia PAUL (ayant reçu pouvoir de monsieur GOSSA), Sandra RAPONI, Laurie SARDELLA, Messieurs Claude BONDIL, Robert GAY, Maurice JAYET, Bernard LIPERINI, Serge PRATO, Jean-Yves ROUX (en visioconférence), Daniel SPAGNOU (en visioconférence).

Etaient excusé(e)s : Mesdames Michèle COTTRET, Isabelle MORINEAUD.
Messieurs Benoît GAUVAN, Marcel GOSSA (ayant donné pouvoir à madame PAUL), Jean-Michel TRON.

Objet : Election d'un représentant du collège des EPCI ayant la compétence incendie au Conseil d'administration du SDIS suite à une vacance de siège : composition de la commission de recensement des votes

Le Président expose :

Le siège de membre titulaire (assorti d'un suppléant) au CASDIS détenu depuis 2020 par la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, au titre du collège des EPCI ayant la compétence incendie, est vacant depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 octobre 2021 ayant prononcé l'annulation des élections municipales de Digne les Bains et de fait la dissolution du Bureau de cet EPCI, la maire de Digne les Bains en étant la présidente.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration prenant fin lorsqu'il cesse d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel il a été élu, il convient, en application des dispositions de l'article R1424-15 du CGCT, de procéder à une élection partielle afin de pourvoir le siège vacant, la durée du mandat restant à courir étant supérieure à 6 mois.

Dans la perspective de ce scrutin, il convient de constituer la commission de recensement des votes, conformément aux dispositions de l'article R.1424-13 du code général des collectivités territoriales. Cette commission, dont la composition est fixée par arrêté du Président du Conseil d'administration, comprend :

- La Préfète, présidente, ou son représentant ;
- Le président du Conseil d'administration du SDIS, ou son représentant désigné parmi les membres du Conseil d'administration ;
- Deux maires et deux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale désignés par les membres du Conseil d'administration ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Il convient de noter que la désignation par le CASDIS est effectuée « es qualité », elle ne s'attache donc pas à la personne mais à la fonction exercée.

Compte-tenu de ces éléments, il appartient au Conseil d'administration de désigner

- deux maires ;

- deux présidents d'EPCI

qui siégeront à cette commission.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont désigné à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus :

- Au titre des maires : les maires des communes d'Oraison et Saint André les Alpes ;
- Au titre des présidents d'EPCI : les président(e)s de la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération et de la Communauté de communes Haute-Provence, Pays de Banon.

Le Président du Conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL

